



CANADA

TREATY SERIES 1954 No. 6 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Loran Station on Cape Christian, Baffin Island

Agreement between CANADA
and the UNITED STATES OF AMERICA

Effected by Exchange of Notes

Signed at Ottawa, May 1 and 3, 1954

In force May 3, 1954

DÉFENSE

Station Loran au Cap Christian, Île de Baffin

Accord entre le CANADA
et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Intervenu par Échange de Notes

Signées à Ottawa les 1^{er} et 3 mai 1954

En vigueur le 1^{er} mai 1954

~~43-208-330~~

53 738 582

32 756 732

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.

b. 3170706

b 1635396

Queen's Printer and

Imprimeur de la Reine et

Controller of Stationery

Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1955.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

EXCHANGE OF NOTES (MAY 1 and 3, 1954) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA REGARDING THE CONSTRUCTION AND OPERATION OF A LORAN STATION BY THE UNITED STATES COAST GUARD AT CAPE CHRISTIAN, BAFFIN ISLAND

I

*The Acting Secretary of State for External Affairs to the
Ambassador of the United States of America*
DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. D-99

OTTAWA, May 1, 1954.

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to our Aide-Memoire of May 20, 1953, in which the Canadian Government granted to your Government the right of entry to the site of the proposed Loran Station on Cape Christian, Baffin Island, and which authorized the commencement of the preliminary work described in your Note No. 221 of April 16, 1953, subject to the requirements listed in our Aide-Memoire.

Since the Canadian Government considers that the construction and operation of a Loran Station on Cape Christian is in the defence interests of both countries, it is prepared to authorize the erection and operation of the proposed Station by the United States Coast Guard subject to the availability of appropriated funds and in accordance with the terms and conditions listed in the annex to this Note. If these conditions are acceptable to your Government, I should like to suggest that this Note and your reply shall constitute the agreement of our Governments regarding the proposed Station.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

BROOKE CLAXTON
*Acting Secretary of State
for External Affairs.*

His Excellency R. Douglas Stuart,
Ambassador of the United States of America,
100 Wellington Street,
Ottawa.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (1^{er} et 3 MAI 1954) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'UTILISATION D'UNE STATION LORAN PAR LA GARDE CÔTIÈRE DES ÉTATS-UNIS AU CAP CHRISTIAN, ÎLE DE BAFFIN

I

*Le Secrétaire d'État par interim aux Affaires extérieures à
l'Ambassadeur des États-Unis au Canada*
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N^o D-99

OTTAWA, le 1^{er} mai 1954

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à notre Aide-Mémoire du 20 mai 1953, aux termes duquel le Gouvernement canadien accordait à votre Gouvernement un droit d'entrée sur l'emplacement de la station Loran qu'il est question d'établir au cap Christian (Île de Baffin) et selon lequel autorisation était donnée d'entreprendre les travaux préliminaires décrits dans votre note n^o 221 du 16 avril 1953, sous réserve des conditions énoncées dans ledit Aide-Mémoire.

Comme le Gouvernement canadien estime que la construction et l'utilisation d'une station Loran au cap Christian répond à un besoin de la défense des deux pays, il est disposé à autoriser l'installation et l'utilisation de la station projetée par la Garde côtière des États-Unis, pourvu qu'il existe des crédits à cette fin et en conformité des conditions énoncées à l'Annexe à la présente note. Si ces conditions sont agréées par votre Gouvernement, la présente note et votre réponse pourraient constituer un accord entre nos deux Gouvernements au sujet de la station projetée.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

BROOKE CLAXTON

*Secrétaire d'État par intérim
aux Affaires extérieures*

Son Excellence Monsieur R. Douglas Stuart
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
100, rue Wellington
Ottawa

ANNEX

CONDITIONS FOR CONSTRUCTION AND OPERATION OF THE LORAN STATION AT CAPE CHRISTIAN, BAFFIN ISLAND

(In this Annex, unless the context otherwise requires, "Canada" means the Government of Canada, and "United States" means the Government of the United States of America.)

(1) *Site*

Canada shall retain title to all the land required for the Loran Station and its ancillary facilities. The Canadian Government grants and assures to the U.S. Government, without charge, such rights of access, use and occupancy as may be required for the construction, equipment and operation of the station, subject to the provisions described in the following paragraphs.

(2) *Plans*

The detailed plans of the buildings, roads, landing and storage facilities, water supply facilities, use of local materials (rock fill, sand, gravel, etc.) and arrangements for disposal of garbage, sewage and rubbish shall require the approval of the Department of Transport and the Department of Northern Affairs and National Resources in advance of the construction. Canadian officials shall have the right of inspection during construction. Any plans for subsequent construction must also be submitted in advance for approval of the appropriate Canadian officials.

(3) *Construction*

- (a) Canadian contractors shall be extended equal consideration with U.S. contractors in the awarding of contracts, and Canadian and U.S. contractors shall have equal consideration in the procurement of materials, equipment and supplies in either Canada or the U.S.
- (b) Any contractors awarded a contract for construction in Canada shall be required to give preference to qualified Canadian labour for such construction. The rates of pay and working conditions for this labour will be set after consultation with the Canadian Department of Labour and will be set in accordance with the Canadian Fair Wages and Hours of Labour Act of 1935.
- (c) Canadian law (e.g. tax laws, labour, workmen's compensation, ordinances of the Northwest Territories, etc.) will apply.
- (d) Subject to the agreement of the appropriate Canadian authorities, the U.S. may use, without charge, gravel and other construction material from Federal Crown lands.

(4) *Ownership of Movable Property*

Ownership of movable property brought into Canada or purchased in Canada by the United States for the Station, shall remain in the United States.

ANNEXE

CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET À L'UTILISATION
DE LA STATION LORAN DU CAP CHRISTIAN (ÎLE DE BAFFIN)

(Dans cette Annexe, sauf exigence différente du contexte, le mot "Canada" désigne le Gouvernement du Canada et les mots "États-Unis", le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.)

(1) *Emplacement*

Le Canada restera propriétaire de la totalité du terrain employé pour la Station Loran et ses installations auxiliaires. Le Gouvernement canadien accorde et assure au Gouvernement des États-Unis, à titre gratuit, les droits d'accès, d'usage et d'occupation requis pour la construction, l'outillage et l'utilisation de la Station, sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes ci-dessous.

(2) *Plans*

Les plans détaillés des bâtiments, voies, installations d'atterrissage et d'entreposage, installations d'approvisionnement en eau, ainsi que l'utilisation des matériaux locaux (pierre de remblai, sable, gravier, etc.) et les moyens adoptés pour disposer des déchets, ordures et eaux d'égout, devront être approuvés par le Ministère des Transports et par le Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales avant la construction. Des fonctionnaires canadiens auront le droit de procéder à l'inspection des travaux pendant leur exécution. Tous plans de construction qui seraient établis ultérieurement devront aussi être soumis au préalable à l'approbation des fonctionnaires canadiens compétents.

(3) *Construction*

- a) Dans l'adjudication des contrats, les entrepreneurs canadiens seront traités sur un pied d'égalité avec ceux des États-Unis; les entrepreneurs du Canada et des États-Unis seront traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'achat des matériaux, de l'outillage et des approvisionnements, soit au Canada soit aux États-Unis.
- b) Les entrepreneurs adjudicataires d'un contrat de construction à exécuter au Canada seront tenus d'accorder la préférence, pour lesdits travaux de construction, à la main-d'œuvre canadienne qualifiée. Les conditions de salaire et de travail de cette main-d'œuvre seront établies en consultation avec le Ministère du Travail du Canada et conformément à la Loi canadienne de 1935 sur les justes salaires et les heures de travail.
- c) La législation canadienne (par exemple les lois fiscales, ouvrières, les lois relatives aux accidents du travail, les ordonnances de l'administration des Territoires du Nord-Ouest, etc.) régira ces travaux.
- d) A condition d'avoir obtenu l'agrément des autorités canadiennes compétentes, les États-Unis pourront utiliser, gratuitement, les graviers et autres matériaux de construction des terres fédérales de la Couronne.

(4) *Propriété des biens meubles*

Les biens meubles apportés au Canada ou achetés au Canada par les États-Unis pour la Station appartiendront aux États-Unis.

The United States shall have the unrestricted right of removing or disposing of all such property PROVIDED

- (a) that the removal or disposition does not impair the operation of the station, unless it has been discontinued in accordance with paragraph 5 (b) below, and
- (b) that removal or disposition takes place within a reasonable time after the date on which the operation of the Station has been discontinued pursuant to this agreement.

(5) *Operation of the Station*

(a) *Right of Canada to Assume Operation*

Canada shall have the right, on one year's notice, to take over the operation and manning of the Station. In the event that Canada does take over the operation and manning of the Station, the subsequent costs of operation (excluding military man-power costs) shall be shared by the two countries, the proportion to be paid by each to be determined on the basis of the use made by each of the services provided by the Station.

(b) *Period of Operation of the Station*

The Station shall be maintained in operation for a period of ten years or such shorter period as shall be agreed by both countries in the light of their mutual defence interests. Thereafter, the Station shall be operated so long as in the opinion of both countries there is a continuing need for the facilities in their mutual defence interests; in the event that either government wishes to discontinue the arrangement and to close the Station, the question of continuing need shall be referred to the Permanent Joint Board on Defence. In considering the question of continuing need, the Permanent Joint Board on Defence shall take into account the relationship of the Loran facilities at this Station with those established elsewhere in the same general region.

If it is decided at any time that the Station is no longer necessary it shall be closed within one year, and the land together with any immovable facilities on it shall revert to the use of Canada.

- (c) It shall be the responsibility of the United States at the end of its occupancy of the site to ensure that the site is left in good order.

(6) *Assignment of Radio Frequencies*

Arrangements respecting such technical matters as frequencies and powers shall be co-ordinated with the RCAF and with the Department of Transport, and will be subject to the approval of the Department of Transport.

(7) *Scientific Information*

Any geological, topographical, hydrographical or other scientific data obtained in the course of operations at Cape Christian shall be transmitted to the Canadian Government.

Les États-Unis auront le droit inconditionné d'enlever lesdits biens meubles ou d'en disposer À CONDITION

- a) de ne pas nuire en ce faisant au fonctionnement de la Station, à moins que celui-ci n'ait pris fin en conformité du paragraphe 5 b) ci-dessous, et
- b) de le faire dans un délai raisonnable après la date à laquelle le fonctionnement de la Station aura pris fin en conformité du présent Accord.

(5) *Utilisation de la Station*

a) *Droit du Canada d'assumer l'utilisation de la Station*

Le Canada aura le droit, moyennant préavis d'un an, d'assumer l'utilisation de la Station et de la confier à son propre personnel. Si le Canada entreprend ainsi d'utiliser et de garnir la Station, les frais d'utilisation (à l'exclusion de ceux afférents aux effectifs militaires) seront dès lors partagés par les deux pays dans un rapport que déterminera l'usage fait par chacun des services assurés par la Station.

b) *Durée du fonctionnement de la Station*

La Station sera maintenue en fonctionnement pendant une période de dix ans ou une période plus brève que les deux pays détermineront d'un commun accord en tenant compte des intérêts de leur défense commune. Après cette période, la Station sera utilisée aussi longtemps que, dans l'estimation des deux pays, les intérêts de leur défense commune continueront de le rendre nécessaire; au cas où l'un ou l'autre des deux Gouvernements désirerait mettre fin à cette entente et fermer la Station, la question de savoir si la Station est encore nécessaire sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Dans l'examen de cette question, la Commission permanente canado-américaine de défense fera entrer en ligne de compte les rapports existant entre les installations Loran de cette station et les installations des stations établies ailleurs dans la même région générale.

Si l'on décide à un moment donné que la Station n'est plus nécessaire, elle devra être fermée dans un délai d'un an, et les terrains ainsi que toutes les installations immobilières y existant reviendront au Canada pour son usage.

- c) Il sera à la charge des États-Unis, lorsqu'ils cesseront d'occuper l'emplacement de la Station, de veiller à ce que ledit emplacement soit laissé en bon état.

(6) *Attribution de fréquences radiophoniques*

Les dispositions qui devront être prises au sujet de questions techniques telles que celles des fréquences et des puissances devront l'être en coordination avec le CARC et le Ministère des Transports et devront être soumises à l'approbation du Ministère des Transports.

(7) *Renseignements scientifiques*

Toutes les données géologiques, topographiques, hydrographiques, ou autres données scientifiques recueillies en cours d'opérations au cap Christian devront être communiquées au Gouvernement canadien.

(8) *Protection of Wildlife and Objects of Historic Interest*

No game or wildlife shall be taken or molested on Baffin Island by members of the construction force or personnel on the Station staff.

No objects of archaeological interest or historic significance on Baffin Island will be disturbed or removed therefrom.

In the event that facilities planned for the Station might encroach on or disturb the existing settlement at Clyde or any Eskimo settlements, burial grounds, etc., in that area, the permission of the Canadian Department of Northern Affairs and National Resources must be obtained before such facilities are constructed. The United States authorities shall be responsible for the removal of any objects to an acceptable location.

(9) *Consultation with Canadian Official on Cape Christian*

Should any situation develop during the construction and operation of the Station which conflicts with any of the provisions listed above, the senior United States official shall consult the Canadian officer-in-charge in an attempt to resolve the problem or hindrance.

(10) *Station Staff*

It is noted that the U.S. Coast Guard expects to staff the Loran Station with one commissioned officer and 32 enlisted men. Any substantial increase in the complement shall become a matter of negotiation between the two Governments.

It is understood that the personnel will not be engaged in any Military operations other than those concerned with the proper functioning of a Loran Transmitting Station.

No provision for station security shall be made beyond that which the normal station complement can make with a nominal allowance of small arms.

(11) *Canadian Immigration and Customs Regulations*

The entry of U.S. personnel into Baffin Island will be in accordance with Canadian customs and immigration procedures which will be administered by a local Canadian official designated by the Canadian Government. However, the usual arrangements shall be made for the exemption from Canadian customs duties and taxes, of U.S. Government-owned property brought to Baffin Island for the construction and operation of the Station.

(8) *Protection de la nature et des objets d'intérêt historique*

Les membres des personnels de construction et autres de la Station ne devront ni prendre ni déranger les animaux et plantes de l'île de Baffin.

Aucun objet d'intérêt archéologique ou historique de la terre de Baffin ne devra être dérangé ou enlevé.

Si les installations prévues pour la Station risquent d'empiéter sur l'établissement existant de Clyde ou sur des établissements esquimaux, des lieux de sépulture, etc., de cette région, ou de les déranger, la permission préalable du Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales sera nécessaire pour la construction desdites installations. Il sera à la charge des autorités des États-Unis de déménager tout ce qui devra l'être à un emplacement acceptable.

(9) *Consultation avec un fonctionnaire canadien au sujet du cap Christian*

S'il s'établit, pendant la construction ou l'utilisation de la station, un état de choses qui soit en conflit avec les dispositions ci-dessus, le représentant principal des autorités des États-Unis consultera le représentant des autorités canadiennes en vue de résoudre le problème ou de surmonter l'obstacle en question.

(10) *Personnel de la station*

Il est pris acte de ce que la Garde côtière des États-Unis compte garnir la Station de Loran d'un officier et de 32 hommes de troupe. Tout accroissement important de cet effectif devra faire l'objet de négociations entre les deux gouvernements.

Il est entendu que ce personnel ne prendra part à d'autres opérations militaires que celles ayant pour objet le bon fonctionnement d'une station de transmission Loran.

Il ne sera pris de dispositions en vue de la sécurité de la Station que dans la mesure où l'effectif normal de la Station pourra le faire avec une quantité nominale d'armes portatives.

(11) *Règlements canadiens d'immigration et de douanes*

L'admission du personnel des États-Unis sur la terre de Baffin se fera selon les formalités des douanes et de l'immigration canadiennes, sous la surveillance d'un fonctionnaire canadien local, désigné par le Gouvernement canadien. Toutefois, les dispositions habituelles seront prises pour que soient exemptés des droits de douanes et impôts canadiens les biens appartenant au Gouvernement des États-Unis qui seront apportés à l'île de Baffin pour la construction et l'utilisation de la Station.

II

*The Ambassador of the United States of America to the
Acting Secretary of State for External Affairs*

THE FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

UNITED STATES EMBASSY,

No. 240

OTTAWA, May 3, 1954

SIR,

I have the honor to refer to your Note No. D-99 of May 1, 1954, stating that the Canadian Government considers that the construction and operation of a Loran Station on Cape Christian, Baffin Island, is in the defence interest of both countries and that it is prepared to authorize the erection and operation of the proposed station by the United States Coast Guard, subject to the conditions contained in the Annex attached to the Note. The United States Government concurs in the conditions mentioned, on the understanding that this agreement is subject to the availability of appropriated funds. The United States Government confirms that your Note and this reply shall constitute the agreement of our two Governments regarding the proposed station.

Accept, Sir, the renewed assurances of my most distinguished consideration.

R. D. STUART

The Honorable
Brooke Claxton,
Acting Secretary of State
for External Affairs,
Ottawa.



*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au
Secrétaire d'État par interim aux Affaires extérieures*

LE SERVICE ÉTRANGER DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS

N° 240

OTTAWA, le 3 mai 1954

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° D-99 du 1^{er} mai 1954, dans laquelle vous m'exposez que le Gouvernement canadien considère la construction et l'utilisation d'une station Loran au cap Christian (Île de Baffin) comme répondant à un besoin de la défense des deux pays et qu'il est disposé à autoriser l'installation et l'utilisation de la station projetée par la Garde côtière des États-Unis, sous réserve de conditions énoncées dans une Annexe à la note précitée. Le Gouvernement des États-Unis agrée les conditions exposées, étant entendu que cet accord est conclu sous réserve de l'existence de crédits à cette fin. Le Gouvernement des États-Unis confirme que votre note et la présente réponse constitueront l'accord intervenu entre nos deux Gouvernements au sujet de la station projetée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

R. D. STUART

L'honorable Brooke Claxton,
Secrétaire d'État par intérim
aux Affaires extérieures,
Ottawa.

Accord entre le Canada
et les États-Unis d'Amérique

Intervenu par Échange de Notes

Signées à Ottawa le 13 septembre 1954

En vigueur le 13 septembre 1954

1954 M-8

11

H

L'ambassadeur des États-Unis à Ottawa en
Secrétariat d'État par intermédiaire des Affaires extérieures
LE SERVICE ÉTRANGER DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS

OTTAWA, le 3 mai 1954

OTTAWA, le 3 mai 1954

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de me référer à votre note n. D. 20 du 1^{er} mai 1954, dans laquelle vous m'exposez que le Gouvernement canadien considère la construction et l'installation d'une station Loran au cap Claxton (île de Baffin) comme étant d'un intérêt national. Le Gouvernement des États-Unis a été informé de votre note et a répondu par une note du 28 mai 1954, dans laquelle il est précisé que le Gouvernement des États-Unis n'a pas l'intention de construire une station Loran au cap Claxton. Le Gouvernement des États-Unis a été informé de votre note et a répondu par une note du 28 mai 1954, dans laquelle il est précisé que le Gouvernement des États-Unis n'a pas l'intention de construire une station Loran au cap Claxton. Le Gouvernement des États-Unis a été informé de votre note et a répondu par une note du 28 mai 1954, dans laquelle il est précisé que le Gouvernement des États-Unis n'a pas l'intention de construire une station Loran au cap Claxton.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma haute considération.

H. D. STUART

L'honorable Brooke Claxton,
Secrétariat d'État par intermédiaire des Affaires extérieures,
Ottawa.